

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
"C.M."
25 ET 27, RUE RASPAIL

02100 SAINT-QUENTIN

Dépot effectué par :

Société Anonyme
EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL*
44, RUE JEAN JAURES

02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT QUENTIN B 344 223 250

<5727/88B40>

Pièces déposées le 02/08/1996

Numéro : 13006

P.V. D'ASSEMBLEE du 02/08/1996
- TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA
- NOMIN. ADMINISTRATEUR
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES
- NOMIN. COMMIS. AUX CTES SUPPL.

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 02/08/1996
- NOMIN. PRESIDENT C.A.

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 04/07/1996
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)

ACTE SSP en date du 04/07/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
DE M. ANTOINE CARETTE A MELLE HORTENSE CARETTE,
M. DENIS AMMEUX, M. LUC MESSENGER, MME CATHERINE
CARETTE

STATUTS MIS A JOUR 02/08/1996

Cout du dépôt : 0,00 Francs.
Dont T.V.A. : 0,00 Francs.

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN - 02 - 08 -	
EXPONÉ	2 AOUT 1996
N° : B	344 223 250
N°	88 B 110

C.M.

S.A.R.L. au capital de 250.000 Frs

25-27 Rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250



SSIONS DE PARTS

du 4 Juillet 1996

EFC

Conseil

Cessions de parts

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine CARETTE**, de nationalité française, né le 7 Novembre 1962 à LILLE (Nord), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne) 27 Rue Raspail.

Epoux de Madame Catherine CARETTE-LELEU, de nationalité française, née le 11 Décembre 1961 à ARMENTIERES (Nord), avec laquelle il s'est marié le 24 Avril 1987 à ESTAIRES (Nord) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître TACQUET, Notaire à ESTAIRES.

Associé de la SARL "C.M." ci-après désignée.

Ci-après dénommé "Le Cédant"

DE PREMIERE PART

- **Mademoiselle Hortense CARETTE**, de nationalité française, née le 16 Octobre 1988 à SAINT-QUENTIN (Aisne), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 27 rue Raspail.

Célibataire

Mineure, représentée par ses parents, Monsieur et Madame Antoine CARETTE.

Non encore associée de la SARL "C.M." ci-après désignée.

DE DEUXIEME PART

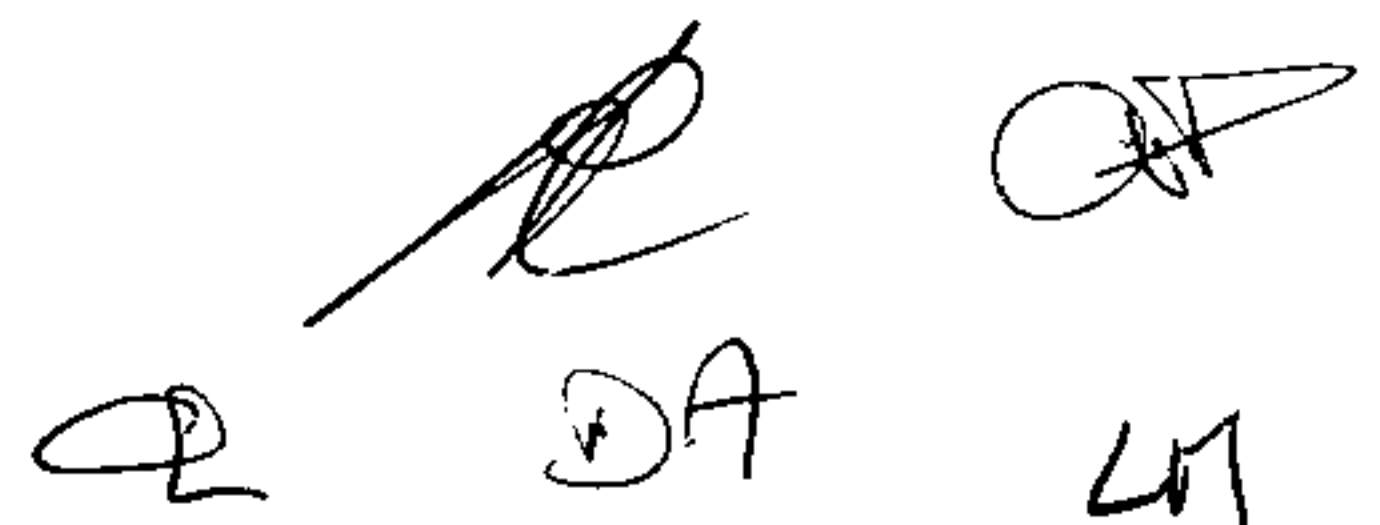
- **Madame Catherine CARETTE**, de nationalité Française, née le 11 Décembre 1961 à ARMENTIERES (Nord), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne) 27 Rue Raspail.

Epouse de Monsieur Antoine CARETTE, sus-nommé .

Non encore associée de la SARL "C.M." ci-après désignée.

DE TROISIEME PART

SARL "C.M."

Handwritten signatures and initials. On the left, a signature that appears to be 'Carette'. In the center, the initials 'DA' are written. On the right, there is a signature that looks like 'LH' and another set of initials 'LM'.

Cessions de parts

- **Monsieur Luc MESSAGER**, de nationalité française, né le 25 Juin 1962 à SAINT-QUENTIN (Aisne), demeurant à ESSIGNY LE GRAND (Aisne), 24 Rue de Beauvoisis.

Célibataire

Non encore associé de la SARL "C.M." ci-après désignée.

DE QUATRIEME PART

- **Monsieur Denis AMMEUX**, de nationalité française, né le 6 Juillet 1957 à MARLE SUR SERRE (Aisne), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 59 Boulevard Roosevelt.

Epoux de Madame Patricia AMMEUX-POLAN, de nationalité Française, née le 16 Mars 1959 à AVESNES-SUR HELPE (Nord), avec laquelle il s'est marié le 11 Février 1980 à SAINS-DU-NORD (Nord) sous le régime de la communauté légale.

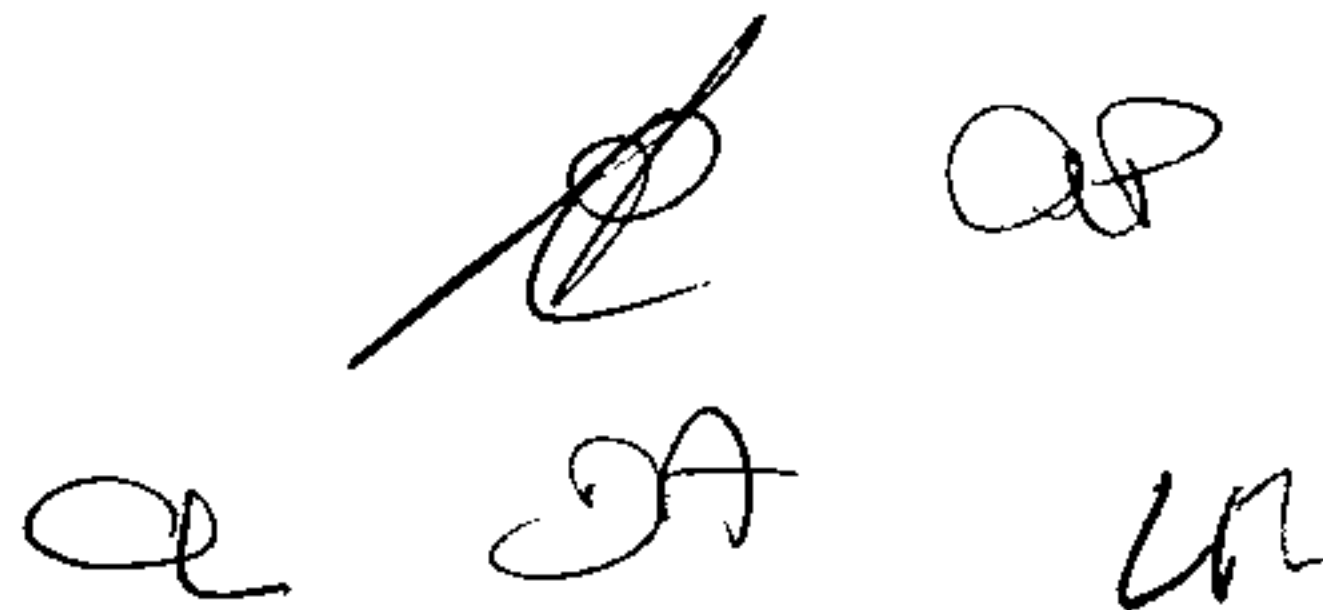
Non encore associé de la SARL "C.M." ci-après désignée.

DE CINQUIEME PART

Ci-après dénommés "Les Cessionnaires"

ONT AINSI QU'IL SUIV, PROCEDE A DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET A LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LADITE SOCIETE.

SARL "C.M."



Cessions de parts

EXPOSE

- I** - Suivant acte sous seing privé, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée ayant pour dénomination "C.M.", dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25-27 rue Raspail.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 344 223 250.

- II** - La société a pour objet :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que de tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tout établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus.
- Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la Société.

- III** - Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, qui se trouvent réparties comme suit :

· Monsieur Antoine CARETTE	1.250 parts
· Monsieur Dominique LELEU	625 parts
· Monsieur Xavier CARETTE	625 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	2.500 parts

Conformément à l'article 12 des statuts de la société, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit aux cessions de parts sociales, objet des présentes.

Cessions de parts

Article 1

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

- Monsieur Antoine CARETTE, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE (4) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs), de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1.497 à 1.500, qu'il détient dans la société de la façon suivante :
- UNE (1) part sociale à Mademoiselle Hortense CARETTE ;
- UNE (1) part sociale à Monsieur Denis AMMEUX ;
- UNE (1) part sociale à Monsieur Luc MESSENGER ;
- UNE (1) part sociale à Madame Catherine CARETTE.

Aux présentes est intervenue Madame Catherine CARETTE, épouse de Monsieur Antoine CARETTE, laquelle connaissance prise des présentes a déclaré y consentir, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

Aux présentes est intervenue Madame Patricia AMMEUX, épouse de Monsieur Denis AMMEUX, laquelle connaissance prise des présentes cessions a déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la part acquise par son époux ;
- ne pas revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son époux ait cette qualité pour la part acquise.

Les soussignés de DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME, CINQUIEME parts, seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront, seuls, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

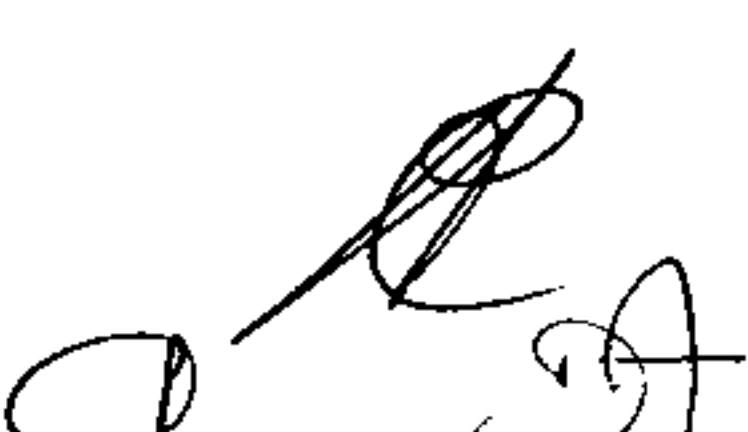
Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées.

Article 2

PRIX

Les présentes cessions de parts sociales sont consenties et acceptées moyennant le prix de CENT FRANCS (100 Frs) la part,

SARL "C.M."






Cessions de parts

Sommes que les cessionnaires ont respectivement payées à l'instant même à l'associé cédant qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance.

Le prix ci-dessus a été déterminé sur la base de la situation active et passive de la société que les cessionnaires déclarent bien connaître et sur laquelle ils précisent n'avoir aucune réserve à formuler.

Article 3
AGREMENT DES CESSIONS

Par application des dispositions sus-rappelées de l'article 12 des statuts de la société, les présentes cessions de parts ont été expressément agréées suivant délibération de la collectivité des associés prise le 20 JUILLET 1996 aux conditions de majorité requises.

Article 4
SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Par application de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifié par la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988, les présentes cessions seront signifiées à la société par acte extra-judiciaire dans les plus brefs délais aux frais exclusifs des cessionnaires .

Article 5
MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, il sera apporté à l'article 7 des statuts, relatif au capital social, les modifications corrélatives.

Ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour de la signification des présentes à la société.

Article 6
MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Cessions de parts

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité et pour agir en vue de la signification à la société par acte extrajudiciaire ;
- à la gérance, à l'effet de constater dans un procès-verbal dressé par ses soins le caractère définitif des modifications statutaires décidées lorsque la signification des cessions de parts ci-dessus consenties aura été faite à la société.

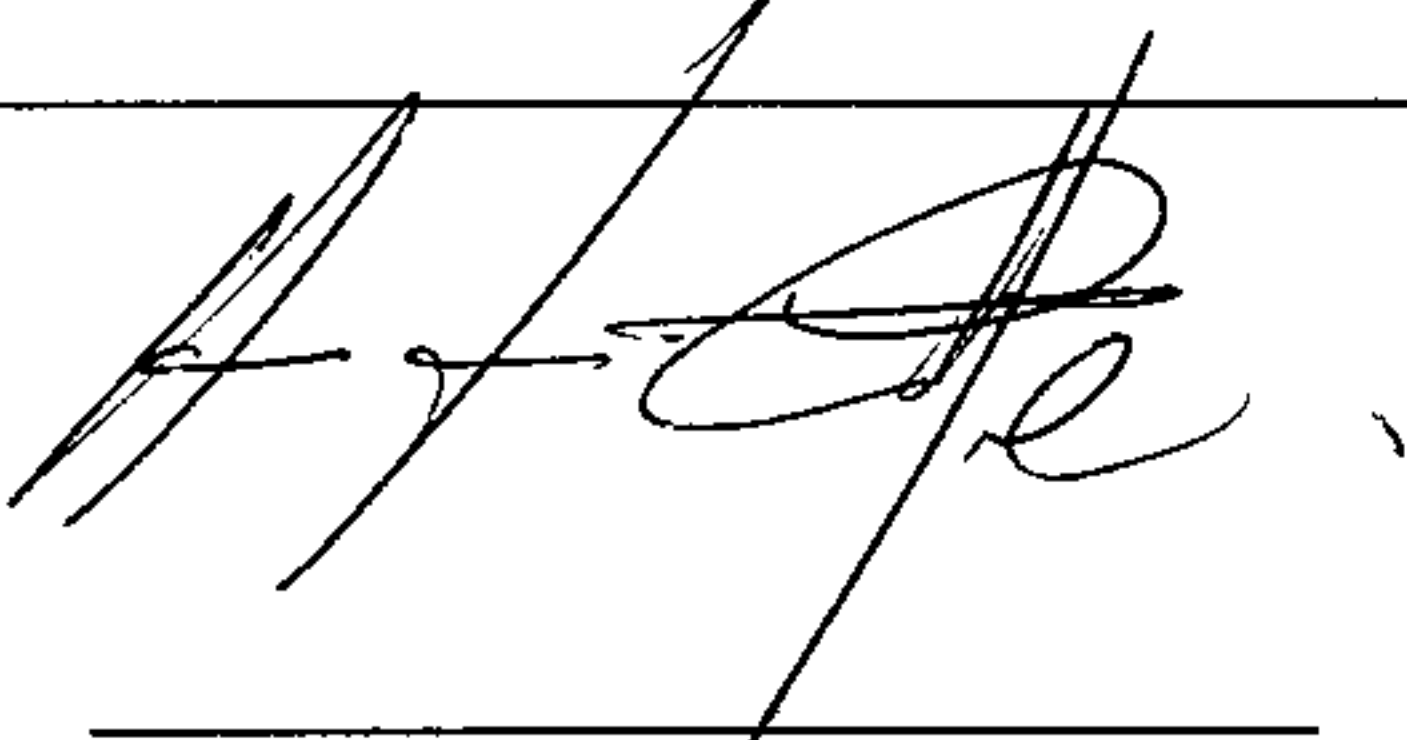
Article 7
FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, dans la mesure où ils se rapportent aux cessions de parts consenties. Ils seront supportés par la société en ce qui concerne la modification des statuts

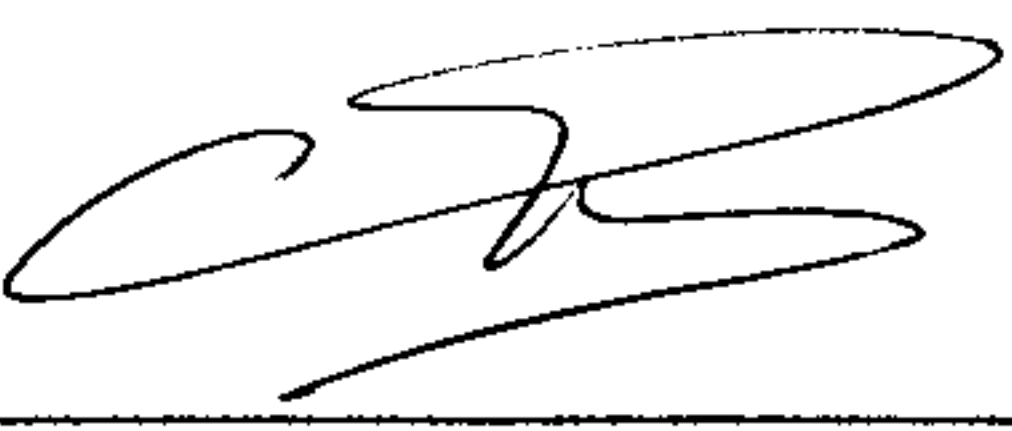
Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)
Le 4 Juillet 1996

**EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE
PARTIES**

Plus UN pour l'Enregistrement
DEUX pour le dépôt au Greffe
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
UN pour la société



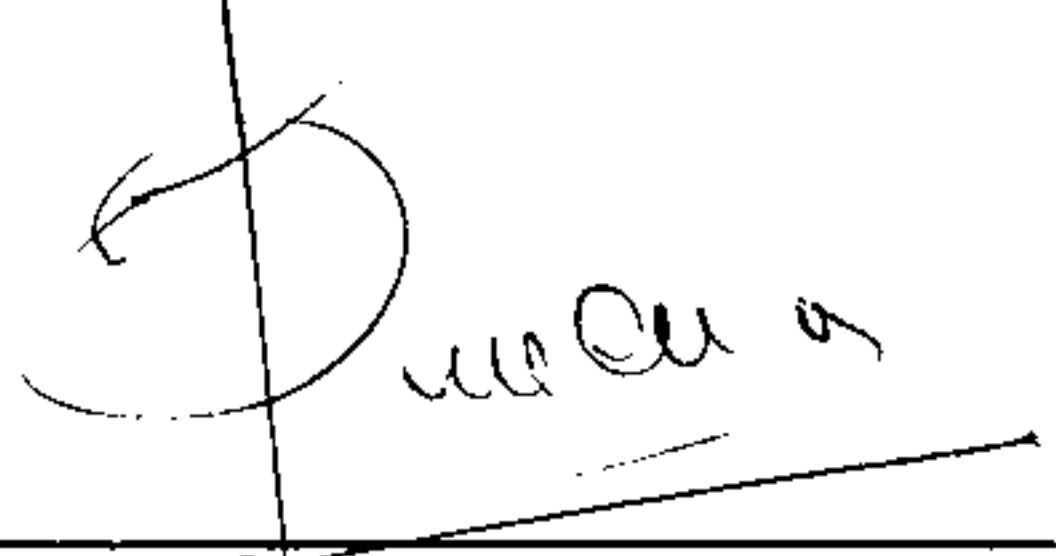
Antoine CARETTE



Catherine CARETTE-LELEU

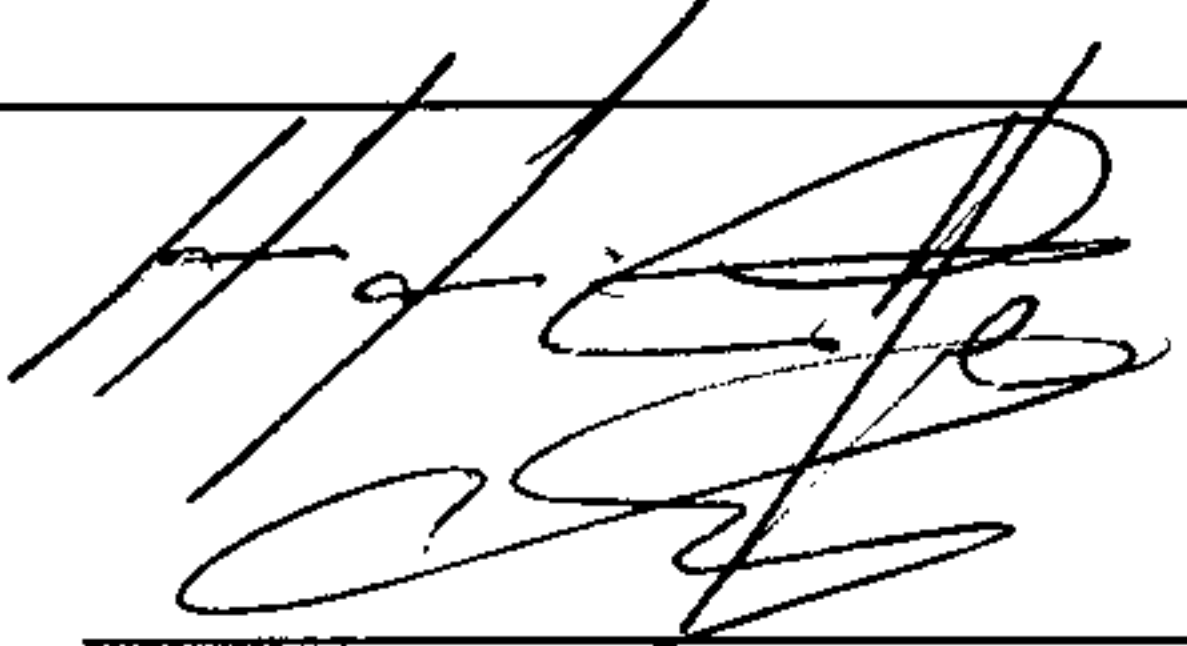


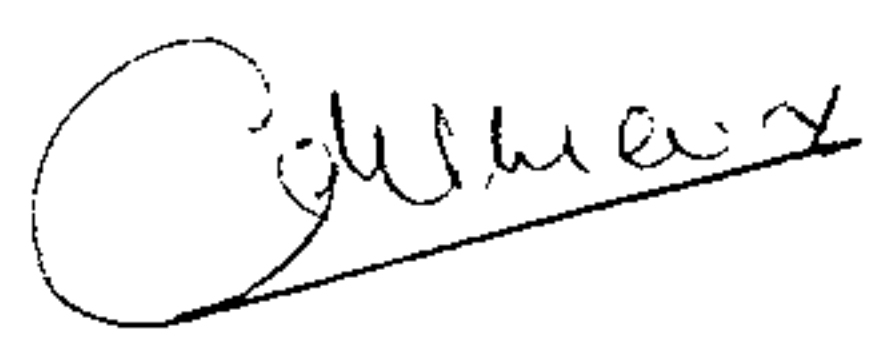
Luc MESSENGER



Denis AMMEUX

Cessions de parts


Hortense CARETTE
 représentée par Antoine et
 Catherine CARETTE


Patricia AMMEUX-POLAN

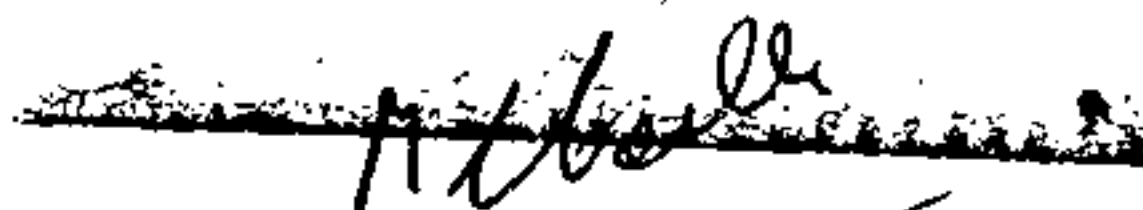
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A **SAINT-QUENTIN**
 LE 31 JUIL. 1998

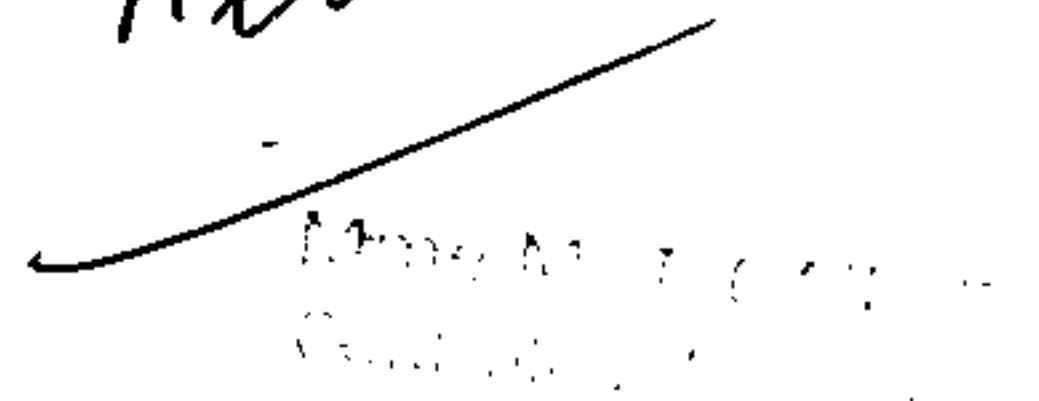
VOL. 6 BORD. 216. N° 8

REÇU

[- Dt DE TIMBRE Mille Sixante onze Francs
 [- Dts D'ENREGt Cent Francs

SIGNATURE :





C.M.

S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs
25-27 Rue Raspail
SAINT-QUENTIN
(Aisne)
RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 4 Juillet 1996
--

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le 4 Juillet,
A 18 heures,

Les associés de "C.M.", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25-27 rue Raspail 02100 SAINT-QUENTIN, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Antoine CARETTE, propriétaire de 250 parts sociales
- Monsieur Dominique LELEU, propriétaire de 125 parts sociales
- Monsieur Xavier CARETTE, propriétaire de 125 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine CARETTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport présenté par la gérance ;



- Augmentation du capital d'un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs) par incorporation directe audit capital de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et création en contrepartie de DEUX MILLE (2.000) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) numérotées de 501 à 2.500.
- Nomination d'un commissaire à la transformation ;
- Agrément de cessions de parts conformément à l'article 12 des statuts sociaux ;
- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

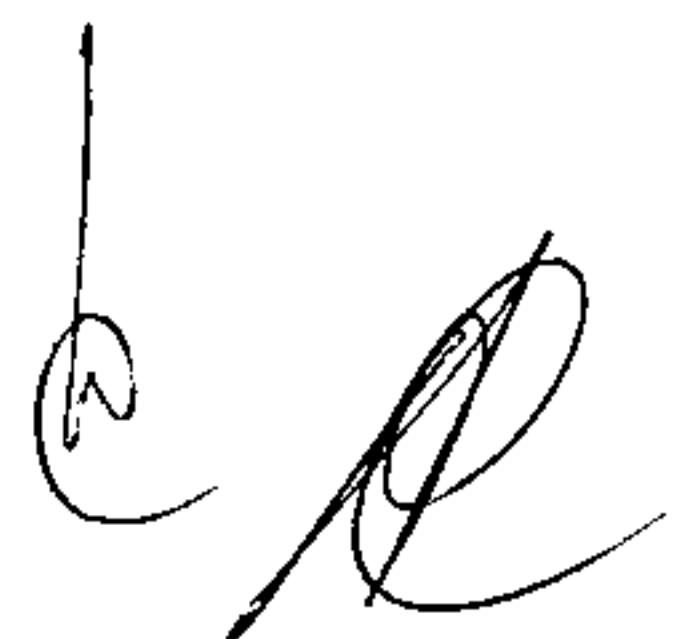
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées et de le porter à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), par incorporation directe audit capital d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs) prélevée sur le compte "Autres Réserves".

En représentation de cette augmentation, il est créé DEUX MILLE (2.000) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 2.500 qui seront réparties entre les associés à raison de QUATRE (4) parts nouvelles pour UNE (1) part ancienne .

Les parts nouvelles sont créées jouissance du début de l'exercice en cours .



Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts, dès leur création.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaire à la transformation chargé de l'établissement des rapports visés aux articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

- La Société "FARGES-CONCHERI", ZI Route de Reims à VILLENEUVE SAINT GERMAIN (Aisne).

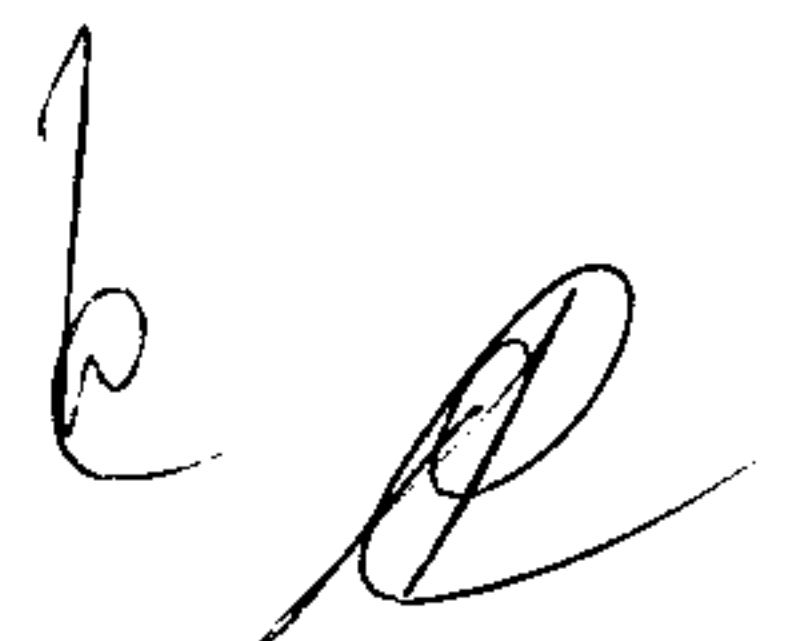
Dans un rapport unique, le commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article 72-1 précité, et fera un exposé sur la situation de la société, conformément à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés composant la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 12 des statuts, d'agréer comme nouveaux associés :

- Mademoiselle Hortense CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 27 rue Raspail ;
 - Monsieur Denis AMMEUX, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 59 Boulevard Roosevelt ;
 - Monsieur Luc MESSAGER, demeurant à ESSIGNY LE GRAND (Aisne), 24 rue de Beauvoisis ;
 - Madame Catherine CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 27 rue Raspail ;
- En conséquence, elle autorise expressément la cession par Monsieur Antoine CARETTE d'UNE (1) part sociale au profit de chacune des personnes dénommées ci-dessus, savoir :
- UNE (1) part sociale à Mademoiselle Hortense CARETTE ;



- UNE (1) part sociale à Monsieur Denis AMMEUX ;
- UNE (1) part sociale à Monsieur Luc MESSAGER ;
- UNE (1) part sociale à Madame Catherine CARETTE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts ci-dessus rappelées, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs)

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- | | |
|--|----------------------|
| - Monsieur Antoine CARETTE
MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX parts sociales
numérotées de 1 à 250 et de 501 à 1.496 | 1.246 parts sociales |
| - Monsieur Dominique LELEU
SIX CENT VINGT CINQ parts sociales
numérotées de 251 à 375 et de 1.501 à 2.000 | 625 parts sociales |
| - Monsieur Xavier CARETTE
SIX CENT VINGT CINQ parts sociales
numérotées de 376 à 500 et de 2.001 à 2.500 | 625 parts sociales |
| - Mademoiselle Hortense CARETTE
UNE part sociale
portant le numéro 1.497 | 1 part sociale |
| - Monsieur Luc MESSAGER
UNE part sociale
portant le numéro 1.498 | 1 part sociale |
| - Monsieur Denis AMMEUX
UNE part sociale
portant le numéro 1.499 | 1 part sociale |

- Madame Catherine CARETTE
UNE part sociale
portant le numéro 1.500

1 part sociale

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

=====

2.500 parts sociales

=====

Les associés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire donne en conséquence à Monsieur Antoine CARETTE tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation des cessions de parts et la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

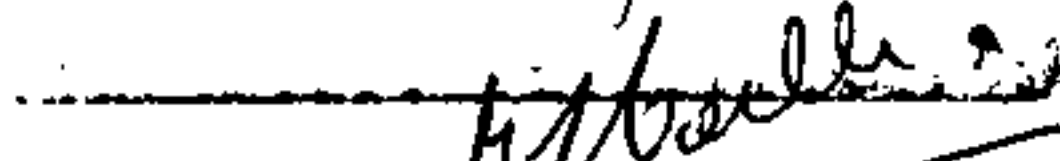
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le gérant.

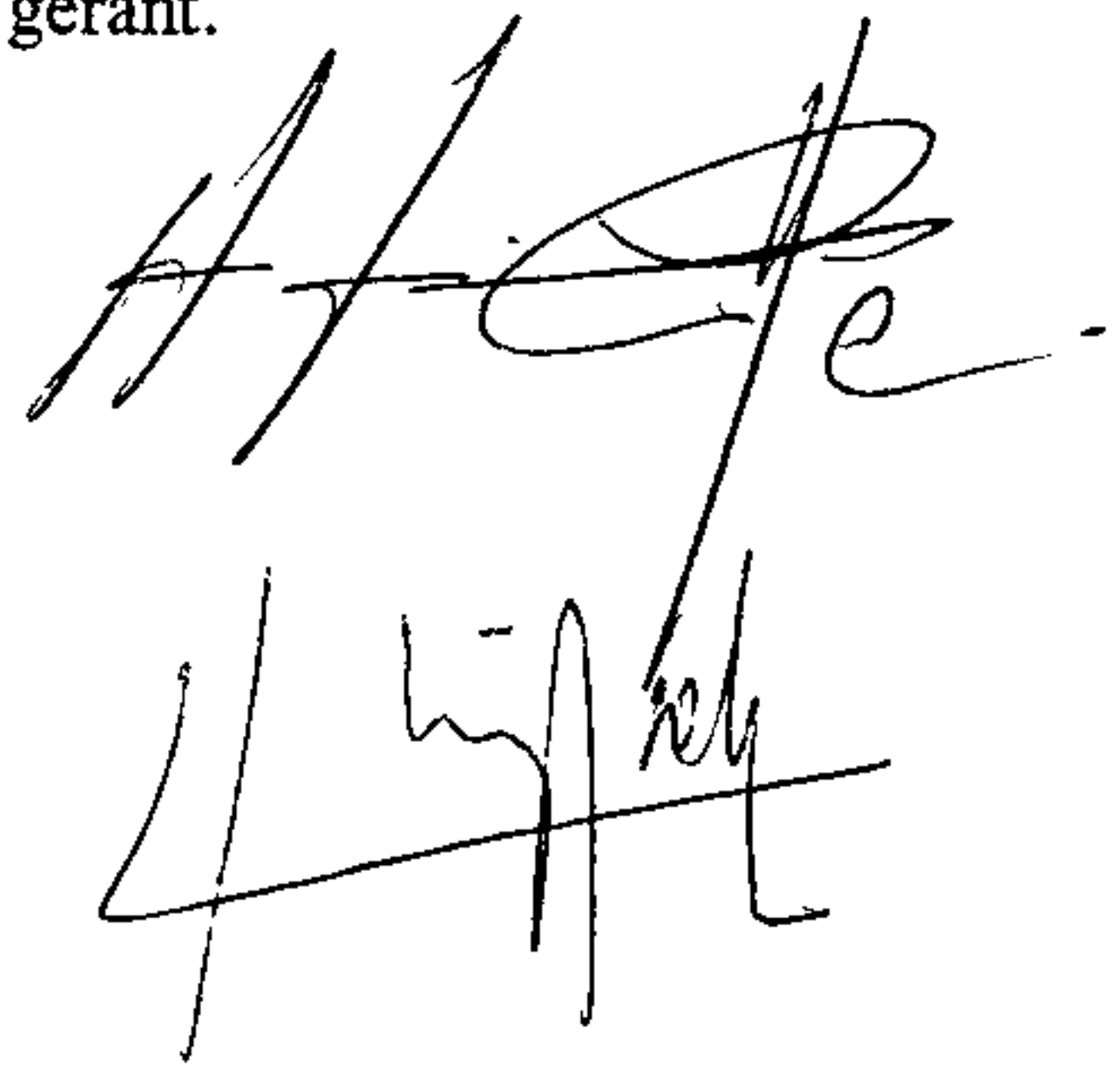
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A **SAINT QUENTIN** Sud
LE **2 AOUT 1996**

VOL. **6** ... BORD. ... **219** ... N° ... **2** ...

REÇU [- Dts DE TIMBRE **trois cent quarante francs**
- Dts D'ENREGt **cinq cent francs**

SIGNATURE : 

ANTOINE CARETTE
Gérant Principal



C.M.

S.A.R.L. au capital de 250.000 Frs

25-27 Rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 2 Août 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le deux Août,
A neuf heures,

Les associés de la SARL "C.M.", se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

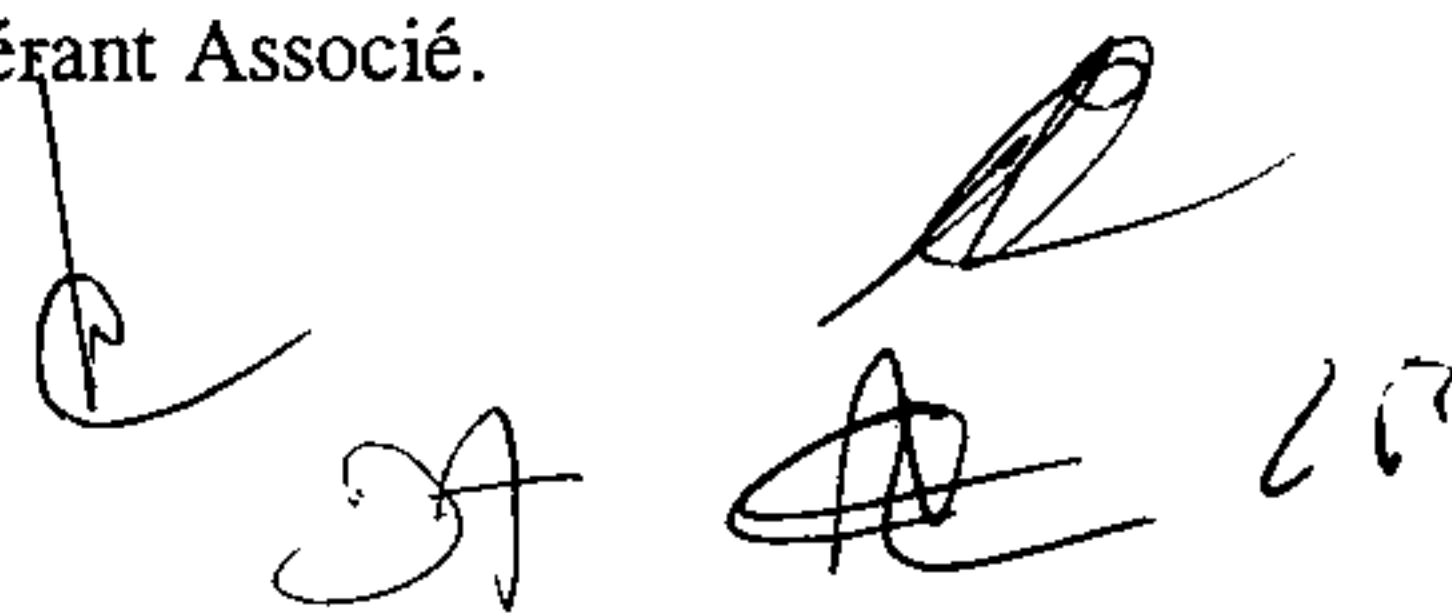
- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Antoine CARETTE
propriétaire de MILLE DEUX CENT QUARANTE
SIX parts, ci | 1.246 parts |
| - Monsieur Dominique LELEU
propriétaire de SIX CENT VINGT CINQ parts, ci | 625 parts |
| - Monsieur Xavier CARETTE
propriétaire de SIX CENT VINGT CINQ parts, ci | 625 parts |
| - Mademoiselle Hortense CARETTE
propriétaire de UNE part, ci
représentée par ses parents Monsieur et
Madame Antoine CARETTE | 1 part |
| - Monsieur Luc MESSENGER
propriétaire de UNE part, ci | 1 part |
| - Monsieur Denis AMMEUX
propriétaire de UNE part, ci | 1 part |
| - Madame Catherine CARETTE
propriétaire de UNE part, ci | 1 part |

TOTAL DES PARTS PRESENTES

2.500 parts

La Société "FARGES-CONCHERI", Commissaire à la Transformation, est absente excusée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine CARETTE, Gérant Associé.



Les associés présents possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet des résolutions ;
- Le rapport du commissaire à la transformation établi en conformité de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 72-1 de la même loi ajouté par la loi du 30 Décembre 1981.
- Le projet des statuts de la société sous la forme de société anonyme.

Puis, le Président déclare que le rapport de la gérance, le rapport du commissaire à la transformation et le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été adressés ou tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

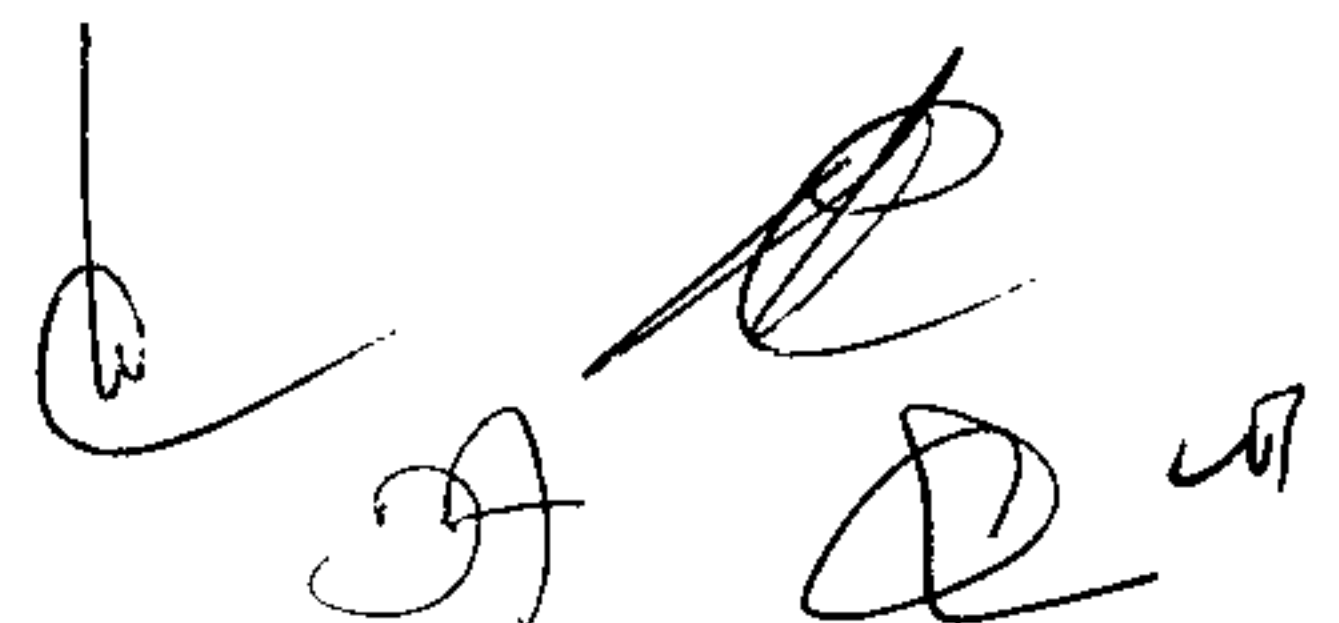
Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport présenté par la gérance ;
- Rapport spécial du commissaire à la transformation établi en conformité des articles 69 et 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ;
- Transformation de la société en société anonyme ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination des administrateurs ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation et déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized 'A' and several other marks.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par la Société "FARGES-CONCHERI", commissaire aux comptes régulièrement inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, désigné en qualité de Commissaire à la transformation par délibération des associés en date du 4 Juillet 1996 :

- sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Déclare approuver expressément ce rapport et notamment l'évaluation des biens composant l'actif social.

Décide, après avoir constaté que toutes les conditions légales requises ont bien été remplies, la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les propriétaires des actions substituées aux parts sociales, et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

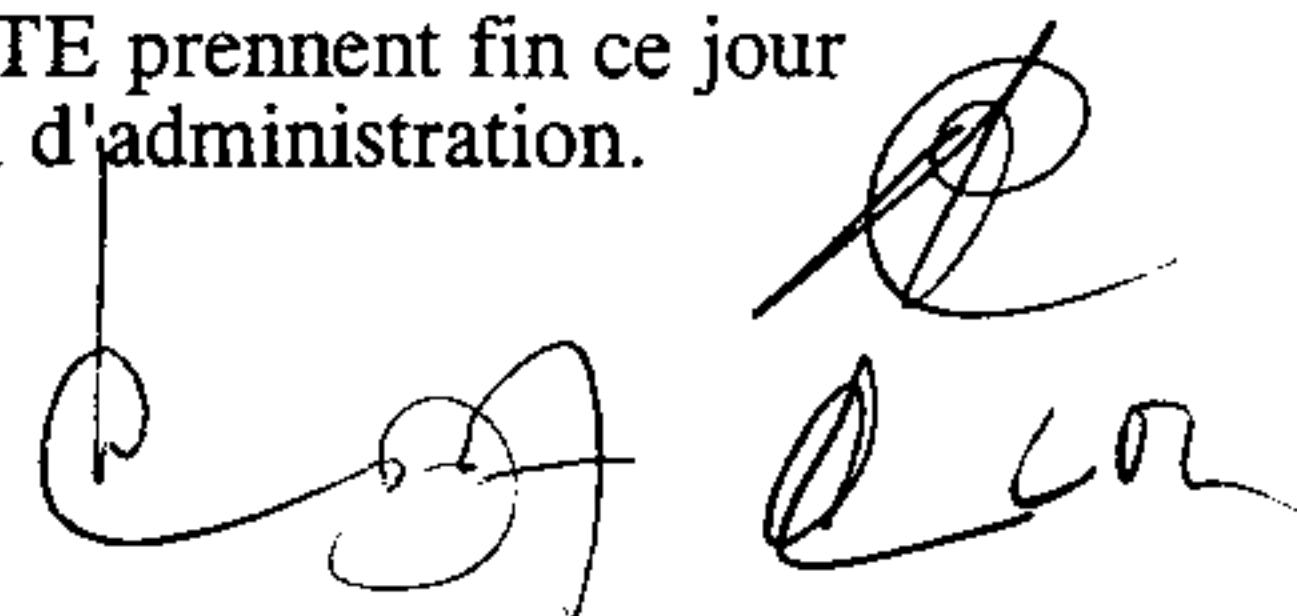
Compte tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort du rapport du commissaire à la transformation, le capital social n'est pas modifié et reste fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs).

Il sera désormais divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

- Monsieur Antoine CARETTE	1.246 actions
- Mademoiselle Hortense CARETTE	1 action
- Madame Catherine CARETTE	1 action
- Monsieur Luc MESSAGER	1 action
- Monsieur Denis AMMEUX	1 action
- Monsieur Dominique LELEU	625 actions
- Monsieur Xavier CARETTE	625 actions

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de la gérance assumées par Monsieur Antoine CARETTE prennent fin ce jour même et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.



La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance sous son ancienne forme.

Le rapport sur la marche des affaires sociales et les comptes dudit exercice sera établi conjointement par la gérance et le conseil d'administration.

Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes, s'appliquant à l'ensemble de l'exercice sus-visé, seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, et après avoir entendu la lecture du projet des nouveaux statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par les nouveaux statuts établis conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts régiront la société sous sa forme nouvelle sans qu'il soit apporté de modifications aux bases actuelles de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

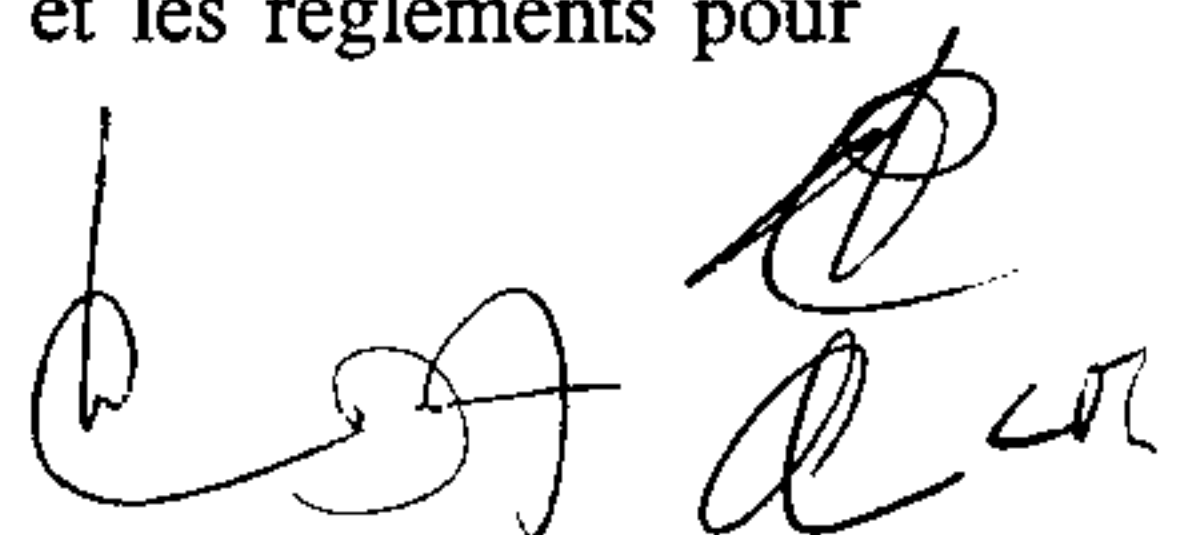
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2002 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Antoine CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 27 rue Raspail ;
- Madame Catherine CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 27 rue Raspail ;
- Monsieur Xavier CARETTE, demeurant à STEENBECQUE (Nord), "Réalités".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Messieurs Antoine et Xavier CARETTE et Madame Catherine CARETTE ont déclaré dès avant ce jour accepter expressément les fonctions qui viennent de leur être confiées. Chacun d'eux a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la Société "FARGES-CONCHERI", dont le siège social est à VILLENEUVE SAINT GERMAIN (Aisne), ZI Route de Reims, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS.
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant, Madame Marie-Claire BERSON exerçant son activité professionnelle à SOISSONS (Aisne), 5 Boulevard Gambetta, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes ainsi désignés expirera avec l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

La Société "FARGES-CONCHERI" et Madame Marie-Claire BERSON ont déclaré dès avant ce jour accepter le mandat qui vient de leur être confié et satisfaire aux conditions requises pour l'exercer.

CINQUIEME RESOLUTION

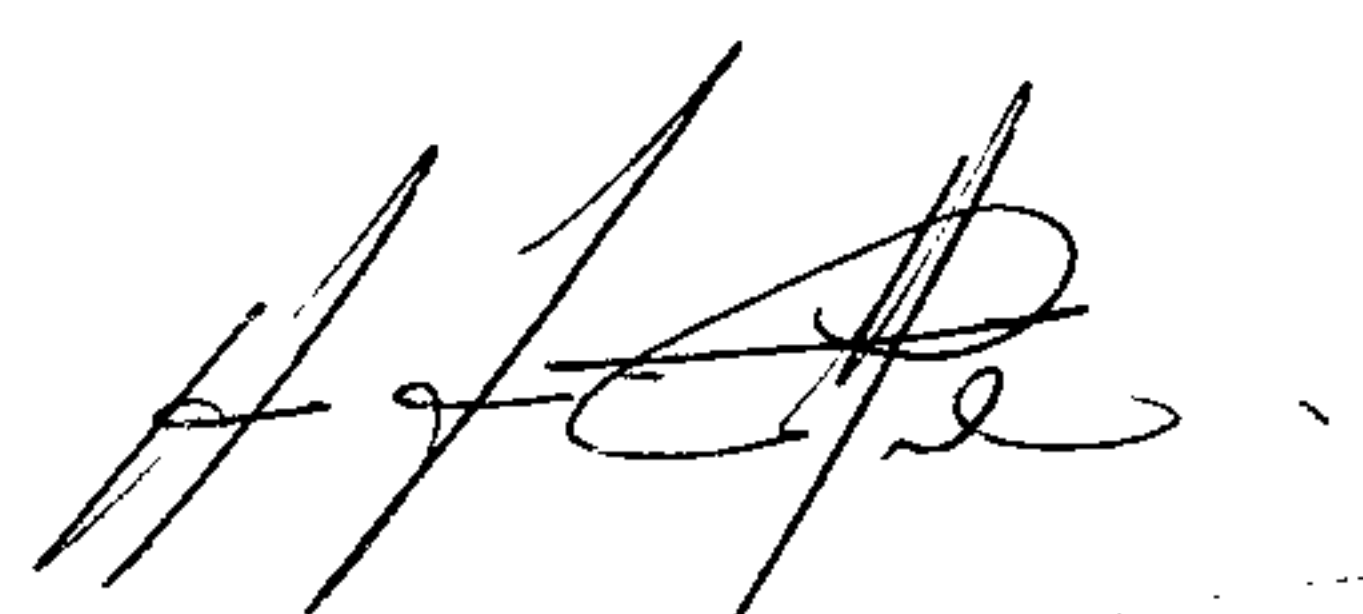
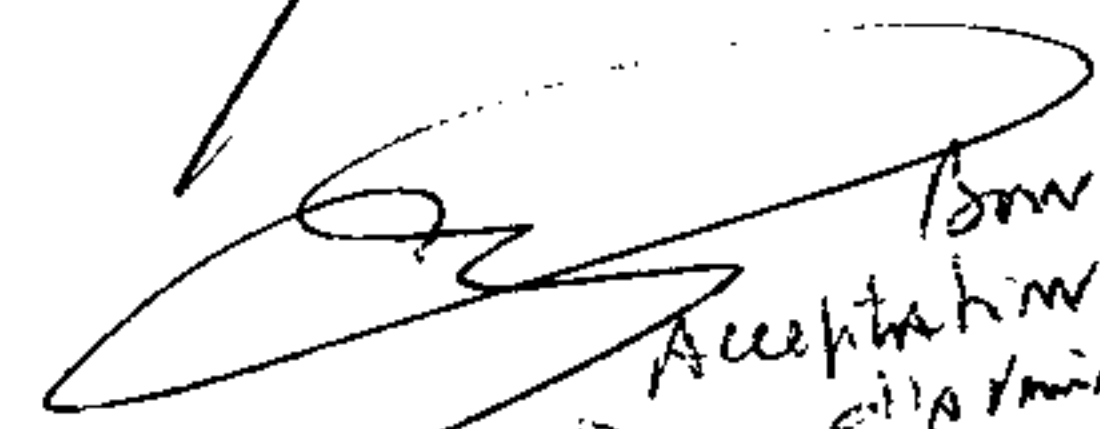
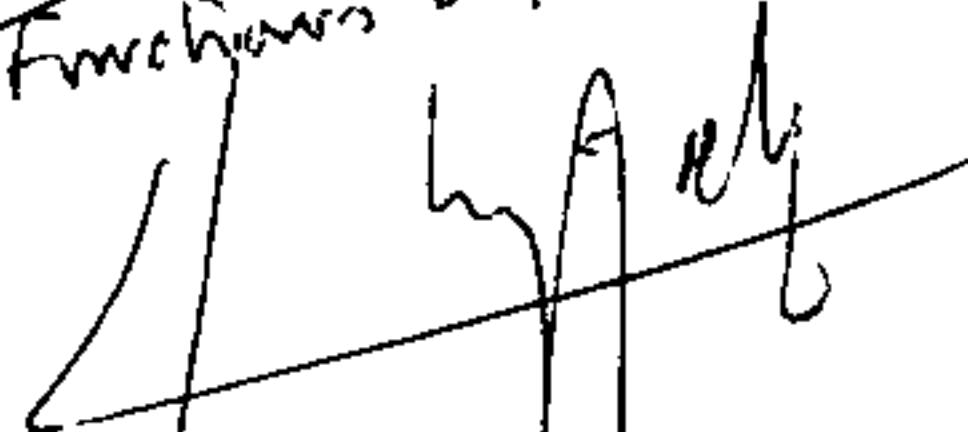
L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a ensuite été signé par les associés présents.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A **SAINT QUENTIN** Sud
LE **2 AOUT 1996**
VOL. **6** BORD. **219** N° **1**
REÇU [- Dts DE TIMBRE **trois cent quarante francs**
- Dts D'ENREGt **cinq cent francs**
SIGNATURE : 
Mme M.-T. CAILLE
Contrôleur principal



Bon pour
Acceptation des
Fonctionnaires de l'Administration


C.M.

S.A. au capital de 250.000 Frs

25-27 Rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du 2 Août 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le deux Août,
A vingt heures,

Au siège social,

- Monsieur Antoine CARETTE
- Madame Catherine CARETTE
- Monsieur Xavier CARETTE.

Seuls administrateurs de la société, se sont réunis en conseil à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme.

Tous les administrateurs étant présents et ayant émargé le registre de présence, la réunion peut valablement être tenue.

ENTREE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil constate sous la présidence de Monsieur Antoine CARETTE :

- Que les administrateurs possèdent le nombre d'actions exigé par les statuts ;
- Que les administrateurs déclarent satisfaire à la limitation légale concernant les mandats d'administrateurs. Ils s'engagent à attester sous la foi du serment, à tout moment au cours de leur mandat, que cette limitation est observée en ce qui les concerne.

PRESIDENCE DU CONSEIL

A l'unanimité, Monsieur Antoine CARETTE qui accepte, est nommé Président du conseil d'administration et prend aussitôt la présidence de la séance.

Le conseil prend acte que Monsieur Antoine CARETTE ne remplit pas plus de deux mandats de Président du conseil d'administration de société anonyme. Il s'engage à attester, à tout moment pendant sa présidence, sous la foi du serment, que cette condition demeure remplie.

Monsieur Antoine CARETTE restera en fonction jusqu'à décision contraire du conseil d'administration ou démission, et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qu'il détient des statuts et de la faculté de délégation, délègue à Monsieur Antoine CARETTE, Président du conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour la direction générale de la société et notamment ceux ci-après pour l'exercice de ses fonctions :

- Représenter la société auprès de tous services et administrations publics ou privés et de tous particuliers ;
- Administrer les affaires sociales courantes ;
- Nommer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements et rémunérations, les révoquer ;
- Diriger et surveiller la caisse, la comptabilité et tous les services ;
- Contracter, céder ou résilier tous baux et locations de biens mobiliers et immobiliers ;
- Contracter toutes assurances contre tous risques, faire établir tous avenants, arrêter et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre ;
- Faire toutes acquisitions de matériel et objets mobiliers ;
- Acheter et vendre toutes matières premières et tous produits et passer tous traités et marchés pour toutes opérations commerciales et industrielles concernant l'exploitation sociale ;
- Souscrire ou faire souscrire toutes soumissions pour des adjudications de matières et produits à livrer, quelles qu'en soient la durée et l'importance ; à cet effet, accepter tous cahiers des charges et toutes conventions ;
- Fournir toutes garanties nécessaires pour tous contrats, traités et marchés, effectuer tous cautionnements et consignations de fonds et valeurs, en opérer le retrait total ou partiel ;

- Signer la correspondance ;
- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres, adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire fonctionner tous comptes de chèques postaux ;
- Demander dans toutes maisons de banque et de crédit l'ouverture, au nom de la société, de tous comptes-courants, comptes de dépôts ou comptes à découvert, faire fonctionner lesdits comptes, déposer toutes sommes, titres et valeurs, les retirer, signer à ces effets tous bordereaux, chèques, reçus et mandats, donner toutes quittances et décharges ;
- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- Payer toutes les sommes que la société pourra devoir ;
- Créer, endosser et acquitter tous billets, traites, lettres de change et autres effets de commerce, avaliser tous effets, faire tous protêts, dénunciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissements et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Remplir auprès de tous services ou administrations publics toutes les formalités que peuvent comporter l'existence et le fonctionnement de la société ; à cet effet, faire toutes déclarations et soumissions, présenter toutes cautions solidaires ou non solidaires, signer tous acquits à caution, reconnaissance de consignations et toutes transactions ;
- Exercer au nom de la société, et devant tous tribunaux compétentes, toutes actions mobilières et immobilières jugées nécessaires dans l'intérêt social, défendre à toutes instances judiciaires intentées contre la société, exécuter tous jugements et arrêts, faire exécuter toutes sentences par toutes les voies de droit, même par la saisie immobilière, donner tous acquiescements et désistements ;
- Donner tous désistements de privilège, hypothèques et actions résolutoires, consentir la mainlevée et la radiation de toutes transcriptions de saisies immobilières, de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, saisies exécutions et, généralement, de tous droits et actions pouvant bénéficier à la société, à quelque titre que ce soit, le tout avec ou sans paiement ou sans justification de paiement ;
- Consentir toutes antériorités et préférences d'hypothèques, ainsi que toutes mentions et subrogations ;
- Traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises de dettes, nommer tous experts et arbitres ;
- Produire à tous ordres et contributions ouverts pour la distribution de sommes appartenant à un débiteur de la société, à quelque titre que ce soit ; faire tous dits et contredits, donner toutes approbations et autorisations, retirer tous bordereaux et mandats de collocation et de distribution ;

- En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des créances de la société, en affirmer la sincérité, refuser ou consentir tous concordats, traités d'union et tous arrangements et règlements, représenter la société dans toutes opérations, recevoir tous dividendes, en donner quittances ;
- Représenter la société à toutes réunions d'associés, toutes assemblées constitutives, assemblées ordinaires et extraordinaires, et même modificatives, dans toutes sociétés ou associations auxquelles la société serait intéressée comme actionnaire, obligataire, propriétaire de parts ou à tout autre titre ;
- Conférer à tous tiers tous pouvoirs compris dans ceux ci-dessus et pour des catégories d'opérations spéciales et déterminées ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et documents et toutes pièces utiles, élire domicile et généralement, faire le nécessaire.

Monsieur le Président pourra faire usage desdits pouvoirs sans aucune restriction vis-à-vis des tiers, mais dans ses rapports avec le conseil d'administration, il est entendu qu'il devra s'assurer du consentement ou de la ratification du conseil d'administration pour toutes opérations sortant du cadre d'une simple gestion courante.

FORMALITES

Le Président du conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet :

- de publier tous actes et pièces conformément à la loi ;
- de faire toutes déclarations qu'il appartiendra ;
- de requérir et effectuer toutes formalités ;
- de délivrer tous extraits ou copies d'actes et pièces, conformément aux statuts.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

C'est vérifié conforme
H. J. Ete.

C.M.

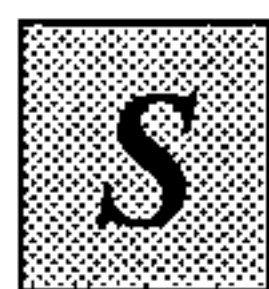
S.A. au capital de 250.000 Frs

25-27 Rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250



TATUTS

EFC

Conseil

C.M.

Société Anonyme

Article 1

FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé publié le 9 Février 1988, il a été formé une société à responsabilité limitée.

Cette société est soumise aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi n°81-1162 du 30 Décembre 1981, et du décret n°67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires subséquentes.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 Août 1996, la société a été transformée en société anonyme sans que cela puisse porter atteinte à la continuité de sa personnalité morale.

Article 2

OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que de tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tout établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la Société.

C.M.

Société Anonyme

Article 3

DENOMINATION

La dénomination de la société demeure :

"C.M."

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne) 25-27 Rue Raspail.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5

DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 25 Mars 1988 et expirera donc le 24 Mars 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus aux présents statuts .

C.M.

Société Anonyme

Article 6

FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) dont :

- CINQUANTE MILLE FRANCS, formant le capital originaire	50.000 Frs
- DEUX CENT MILLE FRANCS, provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 4 Juillet 1996	200.000 Frs
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>250.000 Frs</u>

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 Frs), entièrement libérées.

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de la constitution de la société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

C.M.

Société Anonyme

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

C.M.

Société Anonyme

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

C.M.

Société Anonyme

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13

**INDIVISIBILITE DES ACTIONS
NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 14

**CONSEIL D'ADMINISTRATION -
LIMITE D'AGE**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

C.M.

Société Anonyme

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 15

ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Article 16

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

C.M.

Société Anonyme

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les fonctions du Président du conseil d'administration prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 17

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500.000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4 - Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 19

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

C.M.

Société Anonyme

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

C.M.

Société Anonyme

Article 22

ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est de la moitié (et non du tiers) des actions ayant droit de vote, sur première convocation.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 23

**CONVOCATION ET LIEU DE REUNION
DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

C.M.

Société Anonyme

Article 24

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 26

**DROIT DE COMMUNICATION DES
ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

C.M.

Société Anonyme

Article 27

**FEUILLE DE PRESENCE
BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

C.M.

Société Anonyme

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 31

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 32

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

C.M.

Société Anonyme

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

C.M.

Société Anonyme

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34

**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS
À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C.M.

Société Anonyme

Article 35

TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 36

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

C.M.

Société Anonyme

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 37

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)

Le 2 Août 1996

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

Certifié conforme -
H. J. De